



## DÉCISION N°23-124

### Contrat entre la Commune de Wissous et l'association Yapa

#### Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la Municipalité dans le cadre de spectacle à l'espace culturel Antoine de Saint-Exupéry demande la participation d'entreprises extérieures,

**Considérant** la proposition de l'association Yapa située, 25 rue du sud à ANTONY (92160),

#### DECIDE

**Article 1 :** Un contrat est signé entre la Ville de Wissous et l'association Yapa pour l'organisation d'un spectacle intitulé « *Simon Chenet* » à l'espace culturel Antoine de Saint-Exupéry qui a une capacité de 400 places maximum.

**Article 2 :** Le spectacle est prévu le samedi 18 novembre 2023.

**Article 3 :** Le montant du spectacle s'élève à 2 000 euros (non assujetti à la TVA).

**Article 4 :** La dépense et la recette correspondante sont inscrites au budget communal. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après le spectacle, à réception de la facture sous 30 jours.

**Article 5 :** La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- L'association Yapa.

**Article 6 :** En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 25 octobre 2023



Florian GALLANT  
Maire de Wissous